



Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11 OCT. 2024

ID : 033-213302078-20241003-DELIB202468A-DE



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024

DELIBERATION 2024.58 – DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉS A LA SAS EDOG POUR LE STATIONNEMENT DE DEUX SCOOTERS ELECTRIQUES

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	27 SEPTEMBRE 2024
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	03 OCTOBRE 2024
Conseillers présents	22	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	28	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	6	Secrétaire de séance	Clement MEZERGUE - Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe		X		M. de LAUNAY
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe		X		M FLAHAUT
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM		X		Mme SARRAZIN
GIRARD Philippe, CM		X		M MASSY
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM	X			
BEAUCHENE Natacha CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM		X		Mme VIDORETTA
VIDORRETA Virginie, CM	X			
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM		X		Mme CARRERE
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.frwww.izon.fr



**DROITS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDES A LA SAS
EDOG POUR LE STATIONNEMENT DE DEUX SCOOTERS ELECTRIQUES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et
L. 2213-6 ;**

**Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article
L. 2122-1 ;**

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

Vu le Règlement de voirie de la commune d'IZON ;

**Vu la délibération n° 2024-06-241 du Conseil communautaire de La Cali du 26 juin 2024 validant
la convention de délégation entre les communes et La Cali et la procédure d'appel à manifestation
d'intérêt pour sélectionner un opérateur de scooters électriques en freefloating ;**

Vu la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancée par La Cali ;

**Vu la convention signée entre La Cali et la commune d'Izon relative à la procédure d'appel à
manifestation d'intérêt par La Cali pour sélectionner un opérateur freefloating ;**

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 26 septembre 2024 ;

**Considérant qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le
stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier
par l'opérateur de scooters électriques sur son territoire ;**

**il est demandé au Conseil Municipal d'accorder à la société EDOG, retenue par La Cali au titre de
son Appel à Manifestation d'Intérêt le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public suivant les
conditions ci-après :**

Article 1 :

**D'accorder à la société EDOG, retenue par La Cali au titre de son Appel à Manifestation d'Intérêt (et
dont la réponse à cet AMI est annexée à la présente délibération), le droit d'occuper et d'utiliser le
domaine public aux conditions de la présente délibération et de ses annexes.**

Article 2 :

**La SAS EDOG s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par
ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les
arrêtés de police du maire.**

Sont autorisés à l'échelle de la commune, deux scooters.

**Le stationnement des engins devra être effectué sur le ou les emplacements identifiés à cet effet
situés aux adresses suivantes :**

- **Parking de la Mairie – 207 Avenue du Général de Gaulle**
- **Route d'Anglumeau**

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à compter du 4 octobre 2024 à titre précaire et révoquant. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par la SAS EDOG dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de sept (7) jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur en recommandé avec accusé de réception.

En cas de force majeure, le maire pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la commune, au regard des risques identifiés. La SAS EDOG devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h00. En cas d'évènements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h00.

Article 4 :

La SAS EDOG ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses scooters électriques.

Article 5 :

La redevance est fixée à 50 € HT par an et par scooter.

La SAS EDOG versera cette redevance en contrepartie de la présente autorisation, conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à la SAS EDOG.

Article 6 :

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée pour une durée d'un (1) an reconductible quatre (4) fois par décision expresse de l'autorité compétente un (1) mois avant la date anniversaire, soit cinq (5) ans maximums.

Article 7 :

Article 7.1 : cession de l'activité

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la commune, par notification d'une nouvelle autorisation. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Article 7.2 : disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires

La disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la commune entraînera la caducité de l'autorisation.

Article 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclaré(e)s par l'occupant. Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation.

L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois (3) mois à l'avance, d'activité.

L'occupant devra informer la commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

Article 8 :

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas d'urgence ou force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

La commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 :

L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 10 :

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

Article 11 :

La SAS EDOG est tenue de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant son activité. Il est précisé que la commune, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la commune.

Article 12 :

En cas de renonciation de la SAS EDOG à occuper le domaine public en cours d'exécution de la présente autorisation, celle-ci devra informer la commune par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La commune pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAS EDOG moyennant un préavis d'un (1) mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

En cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est également d'un (1) mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que la SAS EDOG n'est plus autorisée à occuper le domaine public, la commune adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze (15) jours maximums pour retirer les engins du domaine public.

Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la commune s'oppose à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Madame Caroline Glize, adjointe au Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention

- **ACCORDE à la société EDOG, retenue par La Cali au titre de son Appel à Manifestation d'Intérêt le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public dans les conditions visées ci-dessus.**

Publiée le

Fait à Izon, le 3 octobre 2024

Le Secrétaire de séance

Le Maire,





Clément MEZERGUE

Laurent de LUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.